

Bipel vous accompagne vers des destinations  
qui font aussi **voyager l'âme**



# Le diocèse de Lille

vous propose :

**un pèlerinage à Cascia, San Giovanni  
Rotondo et Naples**  
*«sur les Pas de Sainte Rita et de Padre Pio»*

**Du lundi 08 au samedi 13 Mai 2023**

*Sous la conduite  
du Père Jérôme Vanderschaeve*



Une agence de voyages au service de l'Église  
et des chercheurs de Dieu  
depuis 1990

---

### Lundi 08 mai 2023 : DUNKERQUE / BAILLEUL / LILLE / PARIS / ROME / CASCIA

Transfert en autocar organisé au départ de Dunkerque, Bailleul et Lille, à destination de Paris CDG.

07H15 : Convocation à l'aéroport de Paris CDG 2F.

09H15 : Décollage de Paris à destination de Rome.

11H20 : Arrivée à Rome Fiumicino.

Récupération des bagages et accueil à votre arrivée à Rome.

*Déjeuner à Rome.* Puis départ vers Cascia.

[Messe d'ouverture du pèlerinage à Cascia.](#)

*Installation à l'hébergement. Dîner et nuit à Cascia.*

---

### Mardi 09 mai 2023 : CASCIA / ROCCAPORENA / CASCIA

Le matin, départ vers **Roccaporena**, village natale de Sainte Rita. Visite guidée des lieux où vécut Sainte Rita : sa maison natale, sa maison maritale, le lazaret où elle se consacra aux malades, et le jardin du miracle.

Découverte de l'**église San Montano di Roccaporena**.

Retour à Cascia.

*Déjeuner à l'hébergement.*

L'après-midi, départ vers le **Monastère des Sœurs Augustiniennes**. Projection d'une vidéo sur la vie de Sainte Rita et sur le monastère des Sœurs Augustiniennes. Visite guidée de la Basilique de Sainte Rita. La dépouille de la Sainte repose aujourd'hui dans une chasse en verre, parfaitement conservée.

[Messe à la basilique Santa Rita di Cascia](#)

*Dîner et nuit à Cascia.*

---

### Mercredi 10 mai 2023 : CASCIA / MONTE SANT'ANGELO / SAN GIOVANNI ROTONDO

Le matin, départ vers la région du Mont Gargano et Monte Sant'Angelo.

*Déjeuner à Monte Sant'Angelo.*

L'après-midi, découverte de **Monte Sant'Angelo**. L'éperon sur lequel il s'étend présente des grottes parmi lesquelles se trouve celle de l'**autel San Michele Archangelo**. L'histoire de cette grotte est liée à celle de la région. La première apparition de l'Archange aurait eu lieu le 8 mai 490, les suivantes en 492 et 493, et la dernière, en 1656. C'est à partir de ces événements que s'est diffusé dans le monde occidental le culte de St Michel. Visite du Sanctuaire de San Michele, avec son campanile octogonal.

[Messe dans la grotte.](#)

Continuation vers San Giovanni Rotondo.

*Installation, dîner et nuit à San Giovanni Rotondo.*

---

### Judi 11 mai : SAN GIOVANNI ROTONDO

C'est à San Giovanni Rotondo, le 20 septembre 1918 que Padre Pio reçut les stigmates qui lui infligèrent toute sa vie des souffrances considérables. Rendu célèbre par ses pouvoirs de guérison, il attira de nombreux fidèles et fut canonisé en 2002.

Découverte du **Sanctuaire San Giovanni Rotondo**.

Pèlerinage dans la petite chapelle dédiée à Notre Dame des Grâces, où Padre Pio avait pour coutume de célébrer la messe jusqu'au jour où celle-ci devint trop petit pour contenir la foule de fidèles. On entreprit alors de construire une nouvelle église, l'actuel sanctuaire de Sainte Marie des Grâces. C'est dans cette église que Padre Pio célébra sa dernière messe le 22 septembre 1968.

Découverte des lieux symboliques : le confessionnal, la crypte où se trouve le tombeau du Saint, la salle des effets personnels de Padre Pio, sa cellule, le crucifix de la stigmatisation....

[Echange avec un capucin \(sous réserve\)](#)

Nous découvrons ensuite de l'église de Saint Pio, œuvre extraordinaire de l'architecte Renzo Piano, inaugurée après la Canonisation de Padre Pio.

[Messe.](#)

L'après-midi, découverte de la **Casa della Sofferenza**.

Cet hôpital a été voulu par Padre Pio comme « lieu de Prière et de Science », où « les malades, les médecins et les prêtres seraient des réserves d'amour, qui, plus celui-ci serait abondant dans une personne, plus il se communiquerait aux autres ».

[Rencontre avec un responsable de l'hôpital \(sous réserve\)](#)

*Dîner et nuit à San Giovanni Rotondo.*

---

### Vendredi 12 mai 2023 : SAN GIOVANNI ROTONDO / PIETRELCINA / NAPLES

Le matin, départ pour **Pietrelcina**, la ville où Padre Pio naquit le 25 mai 1887 dans une famille de paysans, fervents catholiques. Sa mère choisit de nommer son fils Francesco en l'honneur de saint François d'Assise.

« Saluez toute Pietrelcina, que je tiens toujours dans mon cœur. Les bénédictions du Seigneur descendantes abondantes sur tout le pays ».

Découverte de l'**église paroissiale de la Sainte Famille** et du musée attenant, dédié à Padre Pio.

Visite de la maison familiale de Padre Pio de l'église paroissiale où il fut baptisé, ainsi que du couvent de Capucins.

*Déjeuner à Pietrelcina.*

L'après-midi, route vers **Naples**.

Découverte guidée du **Duomo**, la Cathédrale de Naples, bâtie à la fin du XIIIe et du début du XIVe siècle, dédiée à Notre-Dame de l'Assomption. Elle est surtout célèbre pour les reliques de saint Gennaro, saint patron de la ville, qui y sont conservées. Elle est aussi désignée comme le Duomo San Gennaro.

[Messe au Duomo de Naples.](#)

*Installation. Dîner et nuit à Naples*

---

### Samedi 13 mai 2023 : NAPLES / POMPEI / NAPLES / PARIS / LILLE / BAILLEUL / DUNKERQUE

Le matin, découverte du site de **Pompéi** avec ses ensembles monumentaux les plus prestigieux : le forum, les théâtres et l'amphithéâtre, témoignages d'une civilisation des loisirs, les thermes de Stabies... La ville fut détruite par l'éruption du Vésuve le 24 août 79.

[Messe dans la Basilique del Rosario di Pompéi.](#)

*Déjeuner*

Puis, transfert vers l'aéroport.

15H35 : Convocation à l'aéroport de Naples.

17H35 : Décollage de Naples à destination de Paris.

20H00 : Arrivée à Paris CDG 2F.

Récupération des bagages.

Transfert retour en autocar vers Lille, Bailleul et Dunkerque.

*Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux, et des intervenants. De même l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.*

**Prix par personne (en chambre à partager) :** 1 270 € sur la base de **30 pers minimum**  
1 445 € sur la base de **20 pers minimum**  
**Supplément en chambre individuelle : 125 €**

**Ce prix comprend :**

- ✓ Les pré et post acheminements pour se rendre à l'aéroport de Paris CDG, en autocar de grand tourisme au départ de Dunkerque, Bailleul et Lille (et retour),
- ✓ Le transport aérien sur vols **réguliers et directs PARIS CDG / ROME à l'aller et NAPLES / PARIS CDG au retour**, de la compagnie aérienne **AIR FRANCE** en classe économique,
- ✓ les taxes d'aéroport et de sécurité en vigueur au 22 septembre, d'un montant de 52.43 €,
- ✓ L'assistance à l'aéroport et l'enregistrement en ligne,
- ✓ la mise à disposition d'un **autocar climatisé** et de bon confort pendant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ l'hébergement **en chambre à deux lits** en hôtels de catégorie 3 étoiles et en maisons religieuses,
- ✓ la pension complète à compter du **déjeuner** du premier jour au **déjeuner** du dernier jour,
- ✓ les taxes de séjour,
- ✓ les services de **guides professionnels francophones** pour 8 demi-journées,
- ✓ tous les droits d'entrées dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme,
- ✓ la mise à disposition d'audiophones pendant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ l'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE (par Mutuaide Assistance-avec extension COVID-19),
- ✓ la garantie annulation BIPEL,
- ✓ un sac de voyage, un livre guide, un chèque et des étiquettes bagages,

**Ce prix ne comprend pas :**

- ✗ Les boissons (autres que l'eau en carafe au cours des repas),
- ✗ Les pourboires pour les guides et le chauffeur,
- ✗ Les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs,
- ✗ Toutes les dépenses à caractère personnel.

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) et conditions sanitaires liées au Covid-19, connues en date du **22 septembre 2022**. Ainsi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant etc...), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au COVID, qui pourraient être imposées par le pays) à 35 jours du départ.

**Au moment du voyage, nous nous attacherons à respecter les conditions et restrictions sanitaires en vigueur.**

**FORMALITE DE POLICE :** Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Dès que possible / au plus tard le 05 Mars 2023**

**CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION**

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 20 ou 30 personnes minimum** selon les conditions économiques connues en date du **22 septembre 2022**.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 100 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

**NB :** Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus

**ORGANISATION TECHNIQUE BIPEL – IMMATRICULATION IM035100040**



Avec  
**expérience** et **modernité**  
Bipel vous accompagne  
vers des destinations qui font aussi voyager l'âme

**Pour toute demande de renseignements et inscriptions,  
Merci de contacter :**

## **La Direction des pèlerinages de Lille**

**Adresse :** 39 RUE DE LA MONNAIE 59000 LILLE

**Téléphone :** 03 20 55 00 15

**E-mail :** [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr)

### **Deux agences BIPEL à votre écoute**

27 B, boulevard Solférino - **35000 RENNES**

Tél : 00 33 (0)2 99 30 58 28  
Fax : 00 33 (0)2 99 30 46 44

Courriel : [bipel@bipel.com](mailto:bipel@bipel.com)

24, rue des Tanneries - **75013 PARIS**

Tél : 00 33 (0)1 45 55 47 52  
Fax : 00 33 (0)1 47 53 01 75

Courriel : [bipelparis@bipel.com](mailto:bipelparis@bipel.com)

*Horaires d'ouverture :*  
*du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h*

**BILLETTERIE POUR INDIVIDUELS ET GROUPES • PÈLERINAGES • GRANDS RASSEMBLEMENTS**



# PELERINAGE à Cascia, San Giovanni Rotondo et Naples

Du lundi 08 au samedi 13 mai 2023

## BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

À retourner à la **Direction des pèlerinages de Lille**

39 RUE DE LA MONNAIE 59000 LILLE / pelerinages@lille.catholique.fr // TÉL. 03 20 55 00 15

**PRIX DU PELERINAGE** (en chambre à partager) – **Base 30 pers : 1 270 € par personne**  
**Base 20 pers : 1 445 € par personne**

**Supplément en chambre individuelle : 125 €** (en nombre très limité)

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Le 05 Mars 2023** (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

*Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.*

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées)

Inscription effective, suivant l'ordre de réception du courrier, dès réception de ce bulletin, et du règlement de l'acompte.

**Photocopie du passeport à nous transmettre dès que possible.**

**NOM** : M., Mme, Mlle ..... **Prénom** : .....

**Adresse** : .....

**Code postal** : ..... **Ville** : .....

**Date de naissance** : ...../...../..... **Nationalité** : ..... **N° téléphone** .....

**N° portable** : ..... **Courriel/Mail** : .....

**NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence** : .....

### Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec** .....  
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)
- Désire une chambre individuelle** (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de **125 €** à régler avec l'acompte.

**Lieux de prise en charge** :  **Dunkerque**  **Bailleul**  **Lille-Europe**

**Règlement de l'acompte à l'inscription : 450 €** (ou 575 € selon type de chambre choisi) / **Solde avant le 08 avril 2023**

- Règlement par chèque à l'ordre de « **AD PELERINAGES DIOCESAINS** »

**Santé** : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

**De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.**

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

**ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une pièce d'identité en cours de validité.**

*Pour les pèlerins d'autres nationalités, merci de nous contacter pour connaître les formalités administratives.*

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente et du contrat d'assurance

Fait à ....., le...../...../.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »,

Direction des pèlerinages IM059100042 / BIPEL IM035100040

**Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie, ). Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici :

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr). Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : [dpo@lille.catholique.fr](mailto:dpo@lille.catholique.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ;

toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211

